



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Tribunaux de grande instance

Question écrite n° 1987

Texte de la question

M. Andre Rossi appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation du tribunal de grande instance de Soissons (Aisne), sur les difficultés de fonctionnement interne provoquées par les vacances prolongées de postes de magistrats du siege. Cette juridiction représente un ressort de 165 000 habitants (arrondissements administratifs de Soissons et Château-Thierry) et dispose d'un effectif théorique de six juges. Cependant, il n'est plus pourvu, depuis le début de l'année 1990, certains postes : premier juge : de janvier à septembre 1990 ; juge d'instance de Château-Thierry : de septembre 1990 à septembre 1992 ; juge de l'application des peines : de mai 1992 à janvier 1993 ; premier juge : depuis septembre 1992. Dans ces conditions, le président du tribunal de grande instance se voit contraint, depuis trois ans et demi, d'assurer le service (activité pénale et civile) et des deux tribunaux d'instance avec un effectif réel qui n'a jamais dépassé cinq magistrats. Cet effectif a même été réduit à quatre dans le courant de l'année 1992 et pendant un trimestre après que le juge de l'application des peines eut obtenu sa mise en disponibilité et jusqu'à ce qu'un juge place ait été affecté par M. le premier président de la cour d'appel pour une période de quatre mois. Il serait question que l'emploi de premier juge soit déclassé et qu'un auditeur de justice soit nommé en qualité de juge du siege en septembre 1993. Cette arrivée coïncidera, malheureusement, avec un nouveau départ, puisque le juge d'instance à Soissons a obtenu sa mutation et que son remplacement concomitant n'a pas été prévu, contrairement aux souhaits exprimés. Les difficultés quotidiennes d'organisation qui découlent de cet état de fait deviennent très difficiles à gérer et sont de moins en moins bien acceptées par nos interlocuteurs et notamment par les avocats du barreau de Soissons et par les élus locaux qui comprennent mal que la juridiction ne puisse, au moins, disposer de son effectif théorique. Même si jusqu'à présent les efforts consentis par chacun des magistrats, qui acceptent en permanence d'effectuer des remplacements et d'assurer d'autres fonctions, ont permis de limiter raisonnablement les inconvénients résultant de cette situation, il est désormais délicat de maintenir le niveau actuel d'activité en sollicitant le concours actif des juges spécialisés. Il serait question, par ailleurs, que les obligations nouvelles tenant à l'entrée en vigueur de la réforme des procédures civiles d'exécution ainsi que de la réforme de la procédure pénale ont très sensiblement accentué les problèmes de tous ordres auxquels je suis confronté et que la priorité nécessairement donnée au règlement des affaires pénales a eu une incidence nette sur les modalités de traitement des autres contentieux. Le président du tribunal de grande instance souhaite en conséquence que les éléments rappelés ci-dessus soient enfin pris en considération et que les vacances de postes puissent être définitivement résorbées pour le mois de septembre 1993. L'importance quantitative de l'ensemble des contentieux dont est saisi le tribunal de grande instance de Soissons, rapportée à l'effectif théorique et réel de la juridiction, lui paraît légitimer cette demande.

Texte de la réponse

Il est exact que le tribunal de grande instance de Soissons a connu depuis plusieurs mois une situation difficile tenant à la vacance d'un ou plusieurs postes de magistrats. Pour le mois de septembre 1993 deux départs de magistrats sont prévus : l'un au siege de la juridiction, l'autre au tribunal d'instance. La première vacance sera compensée par l'arrivée concomitante d'un auditeur de justice. Pour le second poste, la direction des services

judiciaires etudie la possibilite d'y nommer un magistrat recrute par la voie laterale ou a titre temporaire. Ce poste ne fait en effet l'objet d'aucune candidature emanant de magistrats deja en fonctions. Par ailleurs, la cour d'appel d'Amiens dispose d'un juge place qui pourra, le cas echeant, etre delegue au tribunal de Soissons pour suppleer la vacance d'emploi et permettre ainsi a la juridiction de fonctionner dans des conditions normales.

Données clés

Auteur : [M. Rossi André](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1987

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 1993, page 1554

Réponse publiée le : 12 juillet 1993, page 2028